

HOPIUM

Société anonyme au capital de 862.933,52 €

Siège social : 22, rue des Frères Lumière
69720 Saint-Bonnet-de-Mure

RCS LYON 878 729 318

Ci-après la « **Société** »

✂

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 29 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à quatorze heures (14h00),

les actionnaires de la Société HOPIUM, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) (ci-après l'« **Assemblée** ») à l'adresse suivante : 4, rue Laffitte à Paris (75009), suivant avis de réunion valant avis de convocation inséré dans le Bulletin d'Annonces légales obligatoires n°60 du 20 mai 2026 sous le n° 2601935 et avis rectificatif inséré dans le bulletin d'Annonces légales obligatoires du 8 juin n° 68 sous le n° 2602476.

Un avis de convocation a été inséré le 5 juin 2026 dans Publieur Légal / Vie Judiciaire - Ouest-France.fr, pour le département : 69 - RHONE, Journal d'Annonces Légales. Les actionnaires nominatifs ont été, en outre, convoqués par lettre ordinaire.

Les formules de vote par correspondance et de procuration accompagnées des documents visés à l'article R.225-76 du Code de Commerce ont également été adressées à tout actionnaire qui en a fait la demande.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Monsieur Thomas PICQUETTE (ci-après le « **Président** ») en sa qualité d'administrateur et directeur général préside l'Assemblée Générale.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Michel SOARES
- Monsieur Christophe FRAJER

Est désignée comme secrétaire (ci-après le « **Secrétaire** »), Maître Nolwenn HADET-KAZIRAS, avocate, cabinet SYNEGORE.

Exelmans, commissaire aux comptes de la Société, représenté par Madame Ghislaine THEBOUL, régulièrement convoqué, est présent.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- L'avis de réunion valant avis de convocation inséré dans le Bulletin d'Annonces légales obligatoires n°60 du 20 mai 2026 sous le n° 2601935 et l'avis rectificatif inséré dans le bulletin d'Annonces légales obligatoires du 8 juin n° 68 sous le n° 2602476.
- L'avis de convocation paru le 5 juin 2026 dans Publieur Légal / Vie Judiciaire - Ouest-France.fr, pour le département : 69 - RHONE, Journal d'Annonces Légales.
- la brochure de convocation figurant sur le site internet de la société à l'adresse suivante à l'adresse suivante : <https://www.hopium.com/assemblees-generales/> comprenant notamment l'ordre du jour, le texte des résolutions et leur présentation, l'exposé sommaire, ainsi que la demande d'envoi de documents complémentaires ;
- les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes ;
- le rapport financier annuel relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2025 comprenant :
 - o le rapport de gestion du conseil d'administration à l'Assemblée, comprenant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le rapport de gestion du groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
 - o les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
 - o les comptes consolidés de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
 - o les rapports généraux des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- le rapport général du conseil d'administration sur les résolutions proposées à l'Assemblée ;
- le rapport spécial du conseil d'administration concernant l'attribution gratuite d'actions et les rapports complémentaires du conseil sur l'utilisation d'une délégation de compétence ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- les rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les résolutions à titre extraordinaire ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés ;
- les formulaires de vote par correspondance.

Le Président déclare que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions du Code de commerce et que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit Code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration comprenant le rapport sur le gouvernement d'entreprise ; Rapport complémentaire du Conseil d'Administration sur l'utilisation des délégations de compétence ; Rapport général du Conseil d'Administration ;

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'utilisation des délégations de compétence ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (*première résolution*) ;
- Affectation du résultat de l'exercice (*deuxième résolution*) ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (*troisième résolution*) ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Thomas PICQUETTE en qualité d'administrateur (*quatrième résolution*) ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Gabriel RAFATY en qualité d'administrateur (*cinquième résolution*) ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Thierry CHAMBON en qualité d'administrateur (*sixième résolution*) ;
- Remplacement du Commissaire aux Comptes dont le mandat vient à expiration (*septième résolution*) ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société et pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions (*huitième résolution*) ;
- Formalités de publicité et pouvoirs à conférer (*neuvième résolution*) ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Rapport général du Conseil d'Administration ;
- Modification rétroactive des plafonds des délégations de compétence consenties par l'Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) du 6 juin 2025 dans ses 21^{ème} et 25^{ème} résolutions (*dixième résolution*) ;
- Approbation des variations du capital social intervenues depuis la dernière Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) en date du 6 juin 2025 (*onzième résolution*) ;
- Approbation des modifications corrélatives des statuts (*douzième résolution*) ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'autorisation à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues (*treizième résolution*) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres (*quatorzième résolution*) ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur la délégation à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (*quinzième résolution*) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale (*seizième résolution*) ;
- Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire (*dix-septième résolution*) ;

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur la délégation à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*dix-huitième résolution*) ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur la délégation à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*dix-neuvième résolution*) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale (*vingtième résolution*) ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur la délégation à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (*vingt-et-unième résolution*) ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE »), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE »), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles (*vingt-deuxième résolution*) ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou des sociétés liées ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées (*vingt-troisième résolution*) ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées (*vingt-quatrième résolution*) ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur la délégation à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du

droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers (*vingt-cinquième résolution*) ;

- Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'Administration pour décider du regroupement des actions de la Société (*vingt-sixième résolution*) ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'autorisation à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions (*vingt-septième résolution*) ;
- Formalités de publicité et pouvoirs à conférer (*vingt-huitième résolution*).

Le Président rappelle enfin que l'objet de la présente Assemblée est strictement défini par son ordre du jour et que les sujets étrangers à cet ordre du jour ne pourront donc pas être traités.

Le bureau constate que aucun actionnaire n'a voté par correspondance.

La feuille de présence, arrêtée puis certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés et ayant votés par correspondance possèdent 258.326.629 actions, soit 29,94% des actions ayant droit de vote, représentant 258.326.629 droits de vote, soit 29,94% des droits de votes, et qu'en conséquence l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer à titre ordinaire et titre extraordinaire.

Le Président présente les rapports du conseil d'administration, puis présente l'évolution de l'activité et les résultats de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le commissaire aux comptes présent prend ensuite la parole pour présenter un exposé des rapports des commissaires à l'Assemblée.

Le Président constate ensuite qu'aucun actionnaire n'a usé de la faculté de poser des questions écrites qui lui est réservée par l'article L.225-108 du Code de Commerce.

La présentation et l'exposé des rapports étant terminés, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions à titre ordinaire et extraordinaire inscrites à l'ordre du jour.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve les comptes, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net comptable de 12.069.110 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle constate que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ont été établis en tenant compte de l'application du règlement ANC 2022-06 qui se traduit par un changement de méthode comptable applicable au 1^{er} janvier 2025. Cette réforme n'a pas eu d'impact significatif dans la présentation desdits comptes.

Statuant par application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne font pas apparaître de dépenses et charges visées par l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 326 629

Voix contre : /

Hors vote : /

Deuxième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice net bénéfice net comptable de l'exercice qui s'élève à un bénéfice de 12.069.110 euros en intégralité au compte « Report à Nouveau », dont le solde débiteur de 60.997.185 euros sera ainsi ramené à un solde débiteur de 48.928.074 euros.

L'Assemblée Générale reconnaît en outre que, conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, les rapports présentés mentionnent qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 326 629

Voix contre : /

Hors vote : /

Troisième résolution - Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale constate qu'aucune nouvelle convention n'a été conclue au cours de l'exercice et prend acte en tant que de besoin de la continuation au cours de l'exercice des conventions autorisées antérieurement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 326 629

Voix contre : /

Hors vote : /

Quatrième résolution - Ratification de la cooptation de Mr Thomas PICQUETTE en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de ratifier la décision du Conseil d'Administration en date du 26 février 2026 portant nomination, en qualité d'administrateur en remplacement du précédent administrateur partant et, ce, pour la durée du mandat du prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice qui clôturera le 31 décembre 2027, de :

- **Monsieur Thomas PICQUETTE**
né le 17 décembre 1986 à Lille (59)
demeurant : 76, rue Saint-Gabriel - 59800 LILLE

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 326 456

Voix contre : /

Hors vote : 173

Cinquième résolution - Ratification de la cooptation de Mr Gabriel RAFATY en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de ratifier la décision du Conseil en date du 26 février 2026 portant nomination, en qualité d'administrateur en remplacement du précédent administrateur partant et, ce, pour la durée du mandat du prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice qui clôturera le 31 décembre 2027, de :

- **Monsieur Gabriel RAFATY**
né le 8 janvier 1978 à Kaboul (Afghanistan)
demeurant : 11 rue de Magdebourg - 75016 Paris

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 257 425 206

Voix contre : 901 250

Hors vote : 173

Sixième résolution - Ratification de la cooptation de Mr Thierry CHAMBON en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de ratifier la décision du Conseil en date du 27 mars 2026 portant nomination, en qualité d'administrateur en remplacement du précédent administrateur partant et, ce, pour la durée du mandat du prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice qui clôturera le 31 décembre 2027, de :

- **Monsieur Thierry CHAMBON**
né le 18 juin 1965 à Tunis (Tunisie)
demeurant : 29 rue Georges Clemenceau - 92170 VANVES

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 257 425 206

Voix contre : 901 250

Hors vote : 173

Septième résolution - Remplacement du Commissaire aux Comptes dont le mandat vient à expiration

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la cessation du mandat du commissaire aux comptes titulaire à l'issue de la présente assemblée générale et décide de nommer en remplacement pour une durée de six (6) exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

- **AGONE AUDIT ET CONSEIL**

Représentée par Monsieur Thierry DUVAL
domicilié 85B avenue Thiebaut 78110 Le Vesinet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 326 456

Voix contre : /

Hors vote : 173

Huitième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société et pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), et aux pratiques de marché admises par l'AMF, ainsi que toutes autres dispositions législatives et/ou réglementaires qui viendraient à être applicables :

1. **autorise** le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à faire acheter par la Société ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cours de validité ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

2. **décide** que le prix maximum d'achat ne pourra excéder, hors frais d'acquisition, un (1) euro (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) par action de la Société et que le montant maximum consacré à ces achats ne pourra être supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros.

Le Conseil d'Administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital social de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximum d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

3. **décide** que le nombre maximum d'actions de la Société à acquérir ne pourra à aucun moment excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société (et 5% pour les actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport), soit à titre indicatif 49.182.515 actions sur la base du capital social au 25 mars 2026 composé de 491.825.158 actions, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

4. **précise** que l'acquisition des actions de la Société pourra être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur les titres de capital de la Société, et par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, par utilisation de mécanismes optionnels ou par utilisation d'autres instruments financiers dérivés, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Les actions de la Société ainsi acquises pourront être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché ou de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la réglementation applicable ;

5. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les conditions et les modalités, passer tout ordre en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution ;

6. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 326 456

Voix contre : /

Hors vote : 173

Neuvième résolution - Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 326 456

Voix contre : /

Hors vote : 173

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire,

Dixième résolution - Modification rétroactive des plafonds des délégations de compétence consenties par l'Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) du 6 juin 2025 dans ses 21^{ème} et 25^{ème} résolutions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport d'irrégularité du Commissaire aux comptes :

❖ **Prend acte que l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025 :**

- Dans sa 21^{ème} résolution a consenti une délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire, Cette délégation de compétence a privé d'effet pour sa part non utilisée la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale en sa compétence extraordinaire le 27 juin 2024 (18^{ème} résolution). Elle a été consentie pour une durée de 18 mois et dans la limite des plafonds suivants :
 - **Le montant nominal maximum (hors primes d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence a été fixé à 50.000.000 d'euros** et le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant accès à ces titres de capital à émettre ne pourra excéder 80.000.000 d'euros,
- Dans sa 25^{ème} résolution a fixé les plafonds généraux des délégations de compétence à un montant nominal de 50.000.000 d'euros pour les augmentations de capital par voie d'émissions d'actions, de titres de capital à émettre et de 100.000.000 d'euros pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès à ses titres de capital à émettre,

❖ **Et décide en conséquence :**

- de modifier rétroactivement à compter du 6 juin 2025 le plafond du montant nominal maximum (hors primes d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 juin 2025 au Conseil d'administration dans sa 21^{ème} résolution à 120.000.000 d'euros au lieu du plafond initialement fixé à 50.000.000 d'euros.
- de modifier rétroactivement à compter du 6 juin 2025 les plafonds généraux des délégations de compétence consenties par l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 juin 2025 dans sa 25^{ème} résolution à un montant nominal de 120.000.000 d'euros pour les augmentations de capital par voie d'émissions d'actions, de titres de capital à émettre au lieu du plafond de 50.000.000 d'euros initialement fixé

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 257 425 206

Voix contre : 901 250

Hors vote : 173

Onzième résolution - Approbation des variations du capital social intervenues depuis la dernière Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) en date du 6 juin 2025

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport d'irrégularité du Commissaire aux comptes :

- ❖ Rappelle toutes les opérations intervenues sur le capital social de la Société (augmentations de capital social par conversion d'obligations, augmentation de capital social par compensation de créance, regroupement d'actions et réduction de capital social par imputation sur les pertes) du 6 juin 2025 jusqu'au 13 mai 2026, et résumées ci-dessous :

1. Les augmentations de capital réalisées au titre du Contrat OCA 2022 du 23 juin 2025 au 8 juillet 2025 (valeur nominale des actions 0,01 €)

Nature	Date	OC ¹	Valeur ²	Taux de conversion / émission	Nombre d'actions émises	Augmentation de capital social	Imputation sur le compte « Report à nouveau »	Montant du capital social Post opération	Nombres actions Post-opération
Tranche 49 et 50	23/06/2025	20	200 000 €	0,0003 €	666 666 667	6 666 666,67 €	- 6 466 666,67 €	52 945 172,11 €	5 294 517 211
Intérêts courus	23/06/2025		10 311 €	0,0003 €	34 370 370	343 703,70 €	- 333 392,70 €	53 288 875,81 €	5 328 887 581
Tranche 50	07/07/2025	20	200 000 €	0,0002 €	1 000 000 000	10 000 000 €	- 9 800 000,00 €	63 288 875,81 €	6 328 887 581
Intérêts courus	07/07/2025		9 733 €	0,0002 €	48 666 666	486 666,66 €	-476 933,66 €	63 775 542,47 €	6 377 554 247
Tranche 51 et 52	08/07/2025	50	500 000 €	0,0002 €	2 500 000 000	25 000 000 €	- 24 500 000,00 €	88 775 542,47 €	8 877 554 247
Tranche 53	08/07/2025	10	100 000 €	0,0002 €	500 000 000	5 000 000,00 €	- 4 900 000,00 €	93 775 542,47 €	9 377 554 247
Intérêts courus	08/07/2025		29 733 €	0,0002 €	148 666 666	1 486 666,66 €	- 1 456 933,66 €	95 262 209,13 €	9 526 220 913

OC¹ : désigne le nombre d'OC converties

Valeur² : désigne la valeur des OC ou intérêts à rembourser

2. Une opération de regroupement d'actions réalisées en date du 18 juillet 2025

- Base de regroupement : échange de 80 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01€ contre 1 action nouvelle de 0,80 € de valeur nominale portant jouissance courante.
- Suite à cette opération, au 18 juillet 2025 le capital social de la Société s'élevait à 95.262.209,13 € divisé en 119.077.761 actions de 0,80 € de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

3. Les augmentations de capital réalisées au titre du Contrat OCA 2022 les 21 et 27 août 2025 (valeur nominale des actions 0,80 €)

Nature	Date	OC ¹	Valeur ²	Taux de conversion / émission	Nombre d'actions émises	Augmentation de capital social	Imputation sur le compte « Report à nouveau »	Montant du capital social Post opération	Nombres actions Post-opération
Tranche 53 et 54	21/08/2025	25	250 000,00 €	0,0090 €	27 777 778	22 222 222,40 €	- 21 972 222,40 €	117 484 431,53 €	146 855 539
Intérêts courus	21/08/2025		14 667,00 €	0,0090 €	1 629 629	1 303 703,20 €	- 1 289 036,20 €	118 788 134,73 €	148 485 168
Tranche 54 et 55	27/08/2025	40	400 000,00 €	0,0090 €	44 444 444	35 555 555,20 €	- 35 155 555,20 €	154 343 689,93 €	192 929 612
Intérêts courus	27/08/2025		24 178,00 €	0,0090 €	2 686 420	2 149 136,00 €	- 2 124 958,00 €	156 492 825,93 €	195 616 032

OC¹ : désigne le nombre d'OC converties

Valeur² : désigne la valeur des OC ou intérêts à rembourser

4. Une réduction du capital social par imputation sur les pertes

- Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 0,80 € à 0,001 €, soit pour un montant de 156.297.209,568 € (la « **Réduction de Capital** ») ;
- Cette Réduction de capital a été imputée sur le compte « Report à nouveau » sur lequel sera imputé les Pertes Futures qui seront constatées dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Réalisation de la Réduction de Capital, de sorte que le capital social de la Société a été ramené le 4 septembre 2025 de 156.492.825,93 € à 195.616,032 € divisé en 195.616.032 actions de 0,001 € de valeur nominale entièrement libérées.

5. Les augmentations de capital réalisées au titre du Contrat OCA 2022 du 23 juin 2025 au 8 juillet 2025 (valeur nominale des actions 0,001 €)

Nature	Date	OC ¹	Valeur ²	Taux de conversion	Nombre d'actions émises	Augmentation de capital social	Prime d'émission	Montant du capital social Post opération	Nombres actions Post-opération
--------	------	-----------------	---------------------	--------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------	--	--------------------------------

				/émission					
Tranche 56	09/10/2025	20	200 000,00 €	0,0080 €	25 000 000	25 000,00 €	175 000,00 €	220 616,03 €	220 616 032
Intérêts courus	09/10/2025		14 000,00 €	0,0080 €	1 750 000	1 750,00 €	12 250,00 €	222 366,03 €	222 366 032
Tranche 56 et 57	28/10/2025	25	250 000,00 €	0,0080 €	31 250 000	31 250,00 €	218 750,00 €	253 616,03 €	253 616 032
Intérêts courus	28/10/2025		18 556,00 €	0,0080 €	2 319 444	2 319,44 €	16 236,56 €	255 935,48 €	255 935 476
Tranche 57 et 58	29/10/2025	25	250 000,00 €	0,0080 €	31 250 000	31 250,00 €	218 750,00 €	287 185,48 €	287 185 476
Intérêts courus	29/10/2025		18 611,00 €	0,0080 €	2 326 388	2 326,39 €	16 284,61 €	289 511,86 €	289 511 864
Tranche 58	10/11/2025	5	50 000,00 €	0,0080 €	6 250 000	6 250,00 €	43 750,00 €	295 761,86 €	295 761 864
Intérêts courus	10/11/2025		3 833,33 €	0,0080 €	479 166	479,17 €	3 354,16 €	296 241,03 €	296 241 030

OC¹ : désigne le nombre d'OC converties

Valeur² : désigne la valeur des OC ou intérêts à rembourser

6. Les augmentations de capital réalisées au titre du Contrat OCA 2025 du 10 novembre 2025 au 31 décembre 2025 (valeur nominale des actions 0,001 €)

Nature	Date	OC ¹	Valeur ²	Taux de conversion /émission	Nombre d'actions émises	Augmentation de capital social	Prime d'émission	Montant du capital social Post opération	Nombres actions Post-opération
Tranche 1	10/11/2025	15	150 000,00 €	0,0081 €	18 518 519	18 518,52 €	131 481,48 €	314 759,55 €	314 759 549
Intérêts courus	10/11/2025		8 022,40 €	0,0081 €	990 419	990,42 €	7 031,98 €	315 749,97 €	315 749 968
Tranche 1	18/11/2025	35	350 000,00 €	0,0080 €	43 750 000	43 750,00 €	306 250,00 €	359 499,97 €	359 499 968
Intérêts courus	18/11/2025		19 450,14 €	0,0080 €	2 431 268	2 431,27 €	17 018,87 €	361 931,24 €	361 931 236
Tranche 2	18/11/2025	15	150 000,00 €	0,0080 €	18 750 000	18 750,00 €	131 250,00 €	380 681,24 €	380 681 236
Intérêts courus	18/11/2025		6 977,75 €	0,0080 €	872 693	872,69 €	6 105,06 €	381 553,93 €	381 553 929

OC¹ : désigne le nombre d'OC converties

Valeur² : désigne la valeur des OC ou intérêts à rembourser

7. Les augmentations de capital réalisées au titre du Contrat OCA 2025 depuis le 1^{er} janvier 2026 (valeur nominale des actions 0,001 €)

Nature	Date	OC ¹	Valeur ²	Taux de conversion /émission	Nombre d'actions émises	Augmentation de capital social	Prime d'émission	Montant du capital social Post opération	Nombres actions Post-opération
Tranche 2	23/01/2026	15	150 000,00 €	0,0049 €	30 612 245	30 612,25 €	119 387,76 €	412 166,17 €	412 166 174
Intérêts	23/01/2026		9 017,17 €	0,0049 €	1 840 237	1 840,24 €	7 176,93 €	414 006,41 €	414 006 411
Tranche 2	03/03/2026	25	250 000,00 €	0,0114 €	21 929 825	21 929,83 €	228 070,18 €	435 936,24 €	435 936 236
Intérêts	03/03/2026		17 015,44 €	0,0114 €	1 498 686	1 498,69 €	15 516,75 €	437 434,92 €	437 434 922
Tranche 2	13/03/2026	25	250 000,00 €	0,0098 €	25 510 204	25 510,20 €	224 489,80 €	462 945,13 €	462 945 126
Intérêts	13/03/2026		17 524,89 €	0,0098 €	1 795 566	1 795,57 €	15 729,32 €	464 740,69 €	464 740 692
Tranche 2	25/03/2026	25	250 000,00 €	0,0099 €	25 252 525	25 252,53 €	224 747,48 €	489 993,22 €	489 993 217
Intérêts	25/03/2026		18 136,22 €	0,0099 €	1 831 941	1 831,94 €	16 304,28 €	491 825,16 €	491 825 158
Tranche 2	30/04/2026	25	250 000,00 €	0,0078 €	32 051 282	32 051,28 €	217 948,72 €	523 876,44 €	523 876 440
Intérêts	30/04/2026		19 817,39 €	0,0078 €	2 526 800	2 526,80 €	17 290,59 €	526 403,24 €	526 403 240
Tranche	30/04/2026	25	250 000,00 €	0,0078 €	32 051 282	32 051,28 €	217 948,72 €	558 454,52 €	558 454 522

2	/2026								
Intérêts	30/04 /2026		19 919,28 €	0,0078 €	2 553 753	2 553,75 €	17 365,53 €	561 008,28 €	561 008 275

OC¹ : désigne le nombre d'OC converties

Valeur² : désigne la valeur des OC ou intérêts à rembourser

- ❖ Constate que toutes les opérations d'augmentations de capital visées ci-dessus ont été décidées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des Contrats OCA 2022 et Contrat OCA 2025, dans la limite du plafond des délégations de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2025 dans ses 21^{ème} et 25^{ème} résolution tels que modifié rétroactivement par la présente Assemblée Générale dans la résolution précédente ;
- ❖ Constate que pour toutes les opérations d'augmentations de capital social visées ci-dessus et résultant de la compensation des intérêts dus au titre des Contrats OCA 2022 et Contrats OCA 2025 à Atlas Special Opportunities ont été réalisées par compensation avec d'une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de la Société conformément aux arrêtés de compte établi par Monsieur le Directeur Général et ayant fait l'objet de rapports du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude des arrêtés de comptes et ayant donné lieu à l'établissement de certificats du dépositaire établis par le commissaire aux comptes ;
- ❖ Décide en conséquence d'approuver toutes les opérations d'augmentations de capital social réalisées par la Société depuis le 6 juin 2025 jusqu'à ce jour ;
- ❖ Constate, en conséquence, au 13 mai 2026 le capital social de la Société s'élève à 561 008,28 € (valeur arrondie), divisé en 561 008 275 actions d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes au nominatif ou au porteur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 324 754

Voix contre : /

Hors vote : 1 875

Douzième résolution - Approbation des modifications corrélatives des statuts

L'assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et compte-tenu des deux résolutions qui précèdent, approuve la modification de l'article 6 des statuts de la Société au 29 avril 2026 comme suit :

« Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent soixante-et-un mille huit euros vingt-huit centimes (561 008,28 €) (valeur arrondie), divisé en cinq cent soixante-et-un millions huit mille deux cent soixante-quinze (561 008 275) actions d'un millième d'euro (0,001 €) entièrement libérées.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 326 456

Voix contre : /

Hors vote : 173

Treizième résolution - Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'Administration à procéder à tout moment et sans autre formalité à l'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que la limite de 10% susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital de la Société postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

2. **autorise** le Conseil d'Administration à réduire corrélativement le capital social et à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix ;

3. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de toute réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur nominale des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, et en particulier auprès de l'AMF ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital ;

4. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 324 581

Voix contre : 1 875

Hors vote : 173

Quatorzième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme de création et d'attribution gratuite d'actions nouvelles et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés selon les modalités qu'il déterminera ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder une somme égale à trente et un millions huit cent quarante et un mille neuf cent soixante-douze (31.841.972) euros correspondant au montant, au 31 décembre 2025, des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes disponibles de la Société dont la capitalisation est légalement et statutairement admise, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

3. **indique** que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

4. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet ;
- décider, en cas d'actions à émettre, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et les règlements ;
- procéder, le cas échéant, à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

5. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 326 456

Voix contre : /

Hors vote : 173

Quinzième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinquante millions (50.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

3. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre-vingts millions (80.000.000) d'euros, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

4. **décide** que la ou les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières susceptibles d'être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société, qui pourront souscrire à ces émissions à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

5. **prend acte** du fait que le Conseil d'Administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont disposeront les actionnaires de la Société et dans la limite de leurs demandes ;

6. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

7. **prend acte** que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

8. **décide** que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra être réalisée par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux détenteurs d'actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

9. **décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire (c'est-à-dire en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles) ou pour partie en numéraire (c'est-à-dire en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles) et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

10. **indique** que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

11. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et déterminer la nature et les caractéristiques des actions et/ou des autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;

- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

12. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 326 456

Voix contre : /

Hors vote : 173

Seizième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'augmenter le nombre d'actions nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vertu de la 15^{ème} résolution ci-avant, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation et les pratiques de marché applicables au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu à la 15^{ème} résolution ci-avant ;
3. **indique** que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;
4. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution ;

5. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 326 456

Voix contre : /

Hors vote : 173

Dix-septième résolution - Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide de fixer à un montant de quatre-vingts millions (80.000.000) d'euros le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées au Conseil d'Administration par les 18^{ème} à 25^{ème} résolutions ci-après soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées au Conseil d'Administration par les 18^{ème} à 25^{ème} résolutions ci-après soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder la somme de cent millions (100.000.000) d'euros.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale rappelle que les augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au Conseil d'Administration par les 14^{ème} à 16^{ème} résolutions ci-avant sont soumises aux plafonds spécifiques prévus par chacune de ces résolutions.

L'Assemblée Générale précise, en outre, que le plafond global visé par la présente résolution ne s'applique qu'aux délégations et autorisations soumises à son approbation au titre des 18^{ème} à 25^{ème} résolutions ci-après et n'est pas applicable aux délégations et autorisations qui pourraient être consenties par les actionnaires réunis en classe de partie affectée, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, dans le cadre de l'adoption ou de la modification d'un plan de continuation ou de redressement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 326 456

Voix contre : /

Hors vote : 173

Dix-huitième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois la faculté au Conseil d'Administration, de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;

3. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

4. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cinquante millions (50.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 17^{ème} résolution ci-avant ;

5. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation ne pourra excéder la somme de quatre-vingts millions (80.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 17^{ème} résolution ci-avant ;

6. **décide** que les offres au public de valeurs mobilières décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions de valeurs mobilières, à des offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier décidées en vertu de la 19^{ème} résolution ci-après soumise à la présente Assemblée Générale ;

7. **prend acte** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
- répartir librement tout ou partie des actions nouvelles ou des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

8. **décide** que :

- le prix d'émission des actions nouvelles de la Société émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action des dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant la date de sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en

conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix d'émission minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

9. **décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire (c'est-à-dire en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles) ou pour partie en numéraire (c'est-à-dire en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles) et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

10. **indique** que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

11. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et déterminer la nature et les caractéristiques des actions et/ou des autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions nouvelles et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

12. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 326 456

Voix contre : /

Hors vote : 173

Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

1. **délègue** au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ;

3. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

4. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cinquante millions (50.000.000) d'euros, étant précisé que :

- ce montant sera soumis à toute limitation légale ou réglementaire qui sera applicable à ce type d'offres au public à la date de fixation du prix d'émission, à savoir, à ce jour, une limitation des émissions d'actions à 30% du capital social par an ;
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur (i) le plafond individuel prévu à la 18^{ème} résolution ci-avant et (ii) le plafond global prévu à la 17^{ème} résolution ci-avant ;

5. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation ne pourra excéder la somme de quatre-vingts millions (80.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur (i) le plafond individuel prévu à la 18^{ème} résolution ci-avant et (ii) le plafond global prévu à la 17^{ème} résolution ci-avant ;

6. **décide** que les offres au public de valeurs mobilières visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions de valeurs mobilières, à des offres au public décidées en vertu de la 18^{ème} résolution ci-avant soumise à la présente Assemblée Générale ;

7. **prend acte** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
- répartir librement tout ou partie des actions nouvelles ou des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

8. décide que :

- le prix d'émission des actions nouvelles de la Société émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action des dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant la date de sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

9. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire (c'est-à-dire en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles) ou pour partie en numéraire (c'est-à-dire en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles) et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

10. indique que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

11. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et déterminer la nature et les caractéristiques des actions et/ou des autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

12. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 296 456

Voix contre : 30 000

Hors vote : 173

Vingtième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'augmenter le nombre d'actions nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vertu des 18^{ème} et/ou 19^{ème} résolutions ci-avant, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation et les pratiques de marché applicables au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur (i) le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu à la 18^{ème} ou 19^{ème} résolution ci-avant et (ii) le plafond global prévu à la 17^{ème} résolution ci-avant ;

3. **indique** que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

4. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution ;

5. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 296 456

Voix contre : 30 000

Hors vote : 173

Vingt-et-unième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes définies ci-après :

- des partenaires stratégiques de la Société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure avec la Société ou l'une de ses filiales un ou plusieurs contrats de partenariat commerciaux (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) et/ou des sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement ;
- des clients, fournisseurs et/ou prestataires de services de la Société et, s'il s'agit d'entités, leurs associés ou actionnaires ;
- des investisseurs, personnes physiques ou personnes morales, des sociétés patrimoniales, des *family offices*, des fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective, organismes, institutions ou entités, quelle que soit leur forme, français ou étrangers, investissant de manière régulière dans les secteurs de la mobilité et des technologies innovantes ;
- des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective, français ou étrangers, qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext, Euronext Growth, Euronext Access+ ou sur tout autre marché réglementé et/ou régulé et qui sont spécialisés dans les financements structurés pour entreprises petites ou moyennes ;
- tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ;
- tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées ;
- des créanciers de la Société dans le cadre d'un mécanisme d'*equitization* et d'apurement des dettes de la Société ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'Administration identifiera au sein de chaque catégorie ci-dessus ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission ;

3. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

4. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinquante millions (50.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 17^{ème} résolution ci-avant ;

5. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre-vingts millions (80.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 17^{ème} résolution ci-avant ;

6. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- le prix d'émission des actions nouvelles de la Société émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action des dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant la date de sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

7. **décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire (c'est-à-dire en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles) ou pour partie en numéraire (c'est-à-dire en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles) et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

8. **indique** que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

9. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et déterminer la nature et les caractéristiques des actions et/ou des autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux dites valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation de compétence ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à

la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

10. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 257 395 379

Voix contre : 931 250

Hors vote : /

Vingt-deuxième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE »), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément à l'article 163 bis G du Code général des impôts et aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** ») de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés, membres du Conseil d'Administration et dirigeants soumis au régime fiscal ou assimilé des salariés de la Société et/ou de ses filiales remplissant les conditions de l'article 163 bis G du Code général des impôts ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence au profit de salariés ou mandataires sociaux éligibles ;

3. **décide** que le Conseil d'Administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution ;

4. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSPCE susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. **décide** que les BSPCE attribués en vertu de la présente délégation de compétence ne pourront donner droit à un nombre total d'actions représentant plus de 10% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 17^{ème} résolution ci-avant ;

6. **décide** que :

- les BSPCE seront attribués gratuitement ;
- le prix d'exercice des BSPCE sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'émission soit, au moins égal (i) au prix de toute émission d'actions réalisée au cours des six (6) mois précédents, avec une éventuelle décote pour la perte économique, ou (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours de

l'action des dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant la date de sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

7. **indique** que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

8. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires de BSPCE et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer, les modalités d'exercice des BSPCE et, notamment, d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles émises sur exercice des BSPCE porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSPCE ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de BSPCE, l'ensemble des caractéristiques des BSPCE émis en vertu de la présente délégation de compétence ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation de compétence ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, des BSPCE et des actions sous-jacentes émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

9. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 257 425 206

Voix contre : 901 250

Hors vote : 173

Vingt-troisième résolution - Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'Administration à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;

2. **décide** que le Conseil d'Administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

3. **décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles représentant plus de 10% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, sous réserve des plafonds d'attribution applicables à la Société, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur (i) le plafond individuel prévu à la 22^{ème} résolution ci-avant et (ii) le plafond global prévu à la 17^{ème} résolution ci-avant ;

4. **prend acte** du fait que, sauf exceptions légales :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an ;
- le Conseil d'Administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le Conseil d'Administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

5. **autorise** le Conseil d'Administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :

- soit par compensation avec les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription ;
- soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

6. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales ;
- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et

- d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;

7. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 257 425 206

Voix contre : 901 250

Hors vote : 173

Vingt-quatrième résolution - Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'Administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

2. **décide** que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions représentant plus de 10% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, sous réserve des plafonds d'attribution applicables à la Société, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur (i) le plafond individuel prévu à la 22^{ème} résolution ci-avant et (ii) le plafond global prévu à la 17^{ème} résolution ci-avant ;

3. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;

4. **fixe** à dix (10) ans à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées ;

5. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat) ;

- fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur ;
- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- assujettir l'attribution des options à des conditions qu'il déterminera ;
- ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

6. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 257 425 206

Voix contre : 901 250

Hors vote : 173

Vingt-cinquième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. **délègue** au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société dans le cadre d'une émission réservée au profit des salariés adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société ou de son groupe ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe ci-avant ;
3. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

4. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder 2% du capital social de la Société à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 17^{ème} résolution ci-avant ;

5. **précise** que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sans pouvoir être inférieur de plus de 30% (ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans) au prix unitaire déterminé dans les conditions visées à la 18^{ème} résolution ;

6. **autorise** le Conseil d'Administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra excéder les limites légales et réglementaires ;

7. **précise** que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en numéraire (c'est-à-dire en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles), soit par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission en cas d'attribution gratuite d'actions au titre de la décote et/ou de l'abondement ;

8. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- arrêter dans les conditions légales la liste des entreprises ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société dont les bénéficiaires visés par la présente résolution pourront souscrire aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions et/ou des valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- décider que les souscriptions des actions et/ou des valeurs mobilières pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- fixer le montant de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter, notamment, le prix d'émission, les modalités de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation de compétence ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

9. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

Voix pour : 32 875

Voix contre : 258 293 581

Hors vote : 173

Vingt-sixième résolution - Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'Administration pour décider du regroupement des actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions :

1. **délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte qu'un nombre maximal de mille (1.000) actions anciennes soient échangées contre une (1) action nouvelle, étant précisé que la valeur nominale de l'action nouvelle ne pourra être inférieure au minimum réglementaire, soit 0,76 euro à la date de la présente Assemblée Générale ;

2. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- mettre en œuvre le regroupement ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
- fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater et arrêter le nombre exact d'actions anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles susceptibles de résulter du regroupement ;
- constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification corrélative des statuts ;
- procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions anciennes pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'Administration par les assemblées générales qui se seront tenues avant la réalisation de l'opération de regroupement ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et
- plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable ;

3. **prend acte** que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement ;

4. **décide** que dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange ;

5. **décide** que les actions n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seront vendues dans les conditions et suivant les modalités de l'article R. 228-12 du Code de commerce et à la pratique du marché ;

6. **décide** que :

- les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double ;
- en cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débuter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes ;

7. **prend acte** qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus ;

8. **décide** que la présente délégation de pouvoirs est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 326 456

Voix contre : /

Hors vote : 173

Vingt-septième résolution - Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'Administration à procéder à une réduction du capital social de la Société motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société, en cas de regroupement d'actions de la Société ayant modifié la valeur nominale actuelle des actions de la Société, d'un (1) euro jusqu'à une valeur nominale minimale de 0,001 euro ;

2. **décide** que :

- en cas de compte « Report à nouveau » grevé de pertes antérieures, le montant de la réduction de capital sera apuré à due concurrence des pertes antérieures figurant audit compte et le reliquat éventuel du montant de la réduction de capital après apurement des pertes antérieures sera inscrit à un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures ;
- en cas de compte « Report à nouveau » non grevé de pertes antérieures, le montant de la réduction de capital sera affecté à ce compte ;

3. **prend acte** que la présente autorisation emportera réduction des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;

4. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital ;

5. **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 326 456

Voix contre : /

Hors vote : 173

Vingt-huitième résolution - Formalités de publicité et pouvoirs à conférer

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions adoptées ci-avant en sa compétence extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt correspondantes qui sont prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 258 326 456

Voix contre : /

Hors vote : 173

✍

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Et le présent procès-verbal a été signé par les membres du Bureau.

Monsieur Thomas PICQUETTE
Président

Me Nolwenn HADET-KAZIRAS
Secrétaire

Monsieur Michel SOARES
Scrutateur

Monsieur Christophe FRAJER
Scrutateur
